

M. Ziablitsev Sergei
Un demandeur d'asile sans moyens
de subsistance depuis le 18.04.2019
faute du TA de Nice et du Conseil d'Etat

Le 12/03/2021

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036
Domiciliation N°5257
06004 NICE CEDEX 1
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

**Au premier président de la Cour de
cassation**

Adresse : 6, Palais de justice de Paris
75001 Paris

baj.courdecassation@justice.fr

sec.pc.courdecassation@justice.fr

accueil.gc.courdecassation@justice.fr

**Contre : la décision du président du Bureau d'aide
juridictionnelle auprès de la Cour de
cassation du rejet d'aide juridique**

Référence : 2020C03328

Dossier N°2020/361 du Cabinet de la première
Présidence

Appel N°20/134 de la chambre de l'urgence 1-11

Dossier RG 20/00134-N°Portalis

DBVB-V-B7E-BGGQY

L'appel contre la décision du rejet de la demande d'aide juridique N°614/2021 du 10.02.2021

La décision du 10.02.2021 m'a délivré par la SPADA le 03.03.2021. Donc, le délai de recours expire le 18.03.2021.



1. J'ai cité 14 points dans mon appel contre l'ordonnance de rejeter la récusation du 2.09.2020 et de m'imposer une amende de 1500 euros. Mes arguments doivent être examinés par la cour de cassation.

Par conséquent, l'approbation du président du Bureau d'aide juridique sur «l'absence de motifs sérieux de cassation», entraînant l'annulation du droit de cassation lui-même, constitue un excès de pouvoir.

La décision de la cour, et donc l'existence de motifs sérieux d'annulation, ne peut être établie que sur le dossier de l'affaire, d'autant plus que je dénonce la falsification du dossier, y compris, liée à mes récusations de la cour et de la juge. (annexes 4-7)

2. J'ai cité 14 points dans mon appel qui prouve les motifs d'annulation de la décision contestée. La décision de refuser la nomination d'un avocat **ne prouve pas** que mes motivations ne sont pas sérieuses. Par conséquent, elles sont sérieuses comme non réfutées.

En fait, c'est le président du BAJ qui décide de l'irrecevabilité de la cassation, et non la Cour de la cassation. Mais dans ce cas, il est soumis aux mêmes exigences **pour motiver la décision d'irrecevabilité de la cassation que les juges.**

Avis n°11 (2008) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice

34. La décision doit, en principe, être motivée¹¹. La qualité de la décision dépend principalement de la qualité de la motivation. Une bonne motivation est une impérieuse nécessité qui ne peut être négligée au profit de la célérité. Une bonne motivation demande que le juge dispose du temps nécessaire pour pouvoir préparer la décision.

35. La motivation permet non seulement une meilleure compréhension et acceptation de la décision par le justiciable mais elle est surtout une garantie contre l'arbitraire. D'une part, elle oblige le juge à rencontrer les moyens de défense des parties et à préciser les éléments qui justifient sa décision et rendent celle-ci conforme à la loi et, d'autre part, elle permet une compréhension du fonctionnement de la justice par la société.

36. La motivation doit être cohérente, claire et dépourvue d'ambiguïtés et de contradictions. Elle doit permettre de suivre le raisonnement qui a conduit le juge à celle-ci.

37. **La motivation doit traduire le respect par le juge des principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'Homme** (notamment le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable). Lorsque des décisions provisoires touchent à la liberté individuelle (par exemple les mandats d'arrêt) ou peuvent affecter les droits de la personne ou des biens (par exemple le droit de garde provisoire d'un enfant, la saisie conservatoire d'un immeuble ou la saisie de comptes bancaires), **une motivation appropriée est requise.**

38. **La motivation doit répondre aux prétentions des parties, c'est-à-dire à leurs différents chefs de demande et à leurs moyens de défense. Cette garantie est essentielle, car elle permet au justiciable de s'assurer que ses prétentions ont été examinées** et donc que le juge a tenu compte de celles-ci. La motivation doit être dépourvue de toute appréciation injurieuse ou peu flatteuse du justiciable.

39. Sans préjudice de la possibilité, voire de l'obligation pour le juge dans certains cas d'agir de son propre chef, celui-ci ne devrait répondre qu'aux moyens pertinents susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige.

40. La motivation ne doit pas nécessairement être longue. Un juste équilibre doit être trouvé entre la concision et la **bonne compréhension de la décision.**

41. L'obligation pour les tribunaux de motiver leurs décisions ne doit pas se comprendre comme exigeant une réponse à chaque argument invoqué à l'appui d'un moyen de défense soulevé. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (12), l'étendue de la motivation dépend de la diversité des moyens qu'un plaideur peut soulever en justice, ainsi que des dispositions légales, coutumes, principes doctrinaux et pratiques différents concernant la présentation et la rédaction des jugements et arrêts dans les différents Etats. **Pour répondre à l'exigence du procès équitable, la motivation devrait faire apparaître que le juge a réellement examiné les questions essentielles qui lui ont été soumises** (13).

42. Quant à son contenu, la décision de justice comprend l'examen des questions de fait et de droit **qui sont au cœur du litige.**

43. Dans l'examen des questions de fait, le juge rencontrera les contestations relatives à la preuve, plus particulièrement quant à sa régularité. Il examinera également la valeur probante des éléments susceptibles d'avoir une utilité pour la solution du litige.

44. L'examen des questions de droit doit comprendre l'application des règles de droit national, européen (14) et international (15). **La motivation devrait utilement faire référence aux dispositions constitutionnelles pertinentes et au droit national ou européen et international applicable.** Le cas échéant, toute référence à la jurisprudence nationale, européenne ou internationale, y compris une référence à la jurisprudence des juridictions des autres pays, ainsi qu'à la doctrine peut s'avérer précieuse, voire essentielle dans un système de common law.

45.. Dans les pays de common law, les décisions des instances supérieures qui tranchent une question de droit ont valeur de précédent contraignant dans les litiges ultérieurs identiques. Si dans les pays de droit civil, la décision n'a pas cet effet, elle peut néanmoins constituer un enseignement particulier pour les autres

juges confrontés à un cas ou une question similaire, dans les affaires qui soulèvent un problème de société ou une question de droit importante. C'est pourquoi la motivation, fruit d'une étude fouillée des questions de droit qui se posent, devra être particulièrement soignée dans ces cas pour répondre aux attentes des parties et de la société.

47. Ce pouvoir d'interprétation ne doit pas faire oublier que le juge doit assurer la sécurité juridique, qui garantit la prévisibilité tant du contenu de la règle de droit que de son application et contribue à la qualité du système judiciaire.

48. A cette fin, le juge appliquera les principes interprétatifs applicables tant en droit national qu'international. Dans les pays de common law, il se laissera guider par la règle du précédent. Dans les pays de droit civil, il s'inspirera de la jurisprudence, plus particulièrement de celle des juridictions supérieures dont la mission est notamment de veiller à l'unité de la jurisprudence.

49. En général, les juges devraient appliquer la loi de manière constante. Néanmoins, lorsqu'un tribunal décide un revirement de jurisprudence, celui-ci devrait être clairement indiqué dans sa décision. Dans des circonstances exceptionnelles, il pourrait être approprié que le tribunal indique que cette nouvelle interprétation n'est applicable qu'à partir de la date de la décision ou à partir d'une date précisée dans celle-ci.

Charte européenne des droits fondamentaux

Article 41 Droit à une bonne administration

1. *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.*
2. *Ce droit comporte notamment:*
 - a) *le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;*
 - c) ***l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.***
3. *Comme j'ai apporté des motifs sérieux pour annulation de l'ordonnance, donc la décision du président du Bureau d'aide juridique qu'ils ne sont pas sérieux est truquée.*
4. *Comme j'ai apporté des motifs sérieux pour annulation de l'ordonnance, mais la décision de refuser la nomination d'un avocat est **non motivée du tout**, donc elle est corrompue.*

"...l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme, rendu par un juge unique, ne précise pas les motifs d'irrecevabilité de la requête. ..." (par. 12.3

des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13.03.20 dans l'affaire S. H. C. Finlande).

Il sera toujours constaté la violation de l'ap 1 c. 6, art. 45 de la Convention, dans la partie de l'absence de motivation (§ 335 de l'Arrêt de la 09.02.21, l'affaire *Xhoxhaj v. Albania*»), ce qui pourrait permettre de comprendre les motifs pour lesquels des arguments 3 principaux sur la violation des droits conventionnels (§ 96 de l'Arrêt de la 28.06.07, l'affaire *Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg*») ont été rejetées.

"...Cependant, en adoptant une décision d'irrecevabilité sommaire, celle-ci (la Cour constitutionnelle) n'a procédé à aucune analyse des questions de droit et de fait dont il s'agit.» (par. 148 de l'Arrêt du 15 décembre 20 dans l'affaire *Pişkin c. Turquie*).

"... Plus important encore, les tribunaux nationaux n'ont même pas exposé ces circonstances dans leurs décisions, encore moins dans leur évaluation (...)." (§59 de l'Arrêt du 16.02.21 dans l'affaire *Budak c. Turquie*)

"...Ces décisions n'expliquent toutefois pas les conséquences financières ou autres que les mesures contestées ont eu sur le requérant. En conséquence , l'objection ... doit être rejetée " (par. 44 de l'Arrêt du 4 juin 19 dans l'affaire *Rola V. Slovenia*, également par. 32 de l'Arrêt du 30 juin 20 dans l'affaire *Cimperšek v. Slovenia*).

"...même si la Cour estime que le requérant n'a pas subi de préjudice significatif, elle ne doit pas, en particulier, déclarer la requête irrecevable si le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles nécessite un examen au fond (...) » (par. 29 de l'Arrêt du 21 juillet 16 dans l'affaire *Tomov et Nikolova c. Bulgarie*).

"...C'est parce que cela soulève des questions d'ordre général touchant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que les requérants. ..." (par. 49 de l'Arrêt du 27 octobre 20 dans l'affaire *Strezovski et Autres c. North Macedonia*).

"La Cour relève en l'occurrence que le litige portait sur un point de principe aux yeux du requérant, à savoir le droit de ce dernier au respect de ses biens et de son domicile (...). L'importance subjective de la question paraît évidente pour le requérant, lequel n'a pas cessé de contester avec force la légalité de la perquisition devant les autorités compétentes (...). Quant à l'enjeu objectif de l'affaire, la Cour relève que celle-ci porte sur l'existence en droit italien d'un contrôle judiciaire efficace vis-à-vis d'une mesure de perquisition, soit une question de principe importante tant au plan national qu'au plan conventionnel. (par. 28 de l'Arrêt du 27 septembre 18 dans l'affaire *Brazzi C. Italie*).

"...le requérant n'a pas bénéficié d'une procédure lui garantissant un examen effectif de ses arguments ni d'une réponse permettant de comprendre les raisons de leur rejet. Il ensuit que la cour de cassation a manqué à son

obligation de motiver ses décisions découlant du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. Cette disposition a donc été violée» (par. 31 de l'Arrêt du 6 février 20 dans l'affaire *Felloni c. Italie*).

"...l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme, rendu par un juge unique, ne précise pas les motifs d'irrecevabilité de la requête. ..." (par. 12.3 des *Constatations du Comité des droits de l'homme du 13.03.20 dans l'affaire S. H. c. Finlande*)

"...les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes» (par. 124 de l'Arrêt du 17 septembre 20 dans l'affaire *Mirgadirov C. Azerbaijan and Turkey*).

5. En tant que demandeur d'asile, non francophone, **j'ai eu droit à un avocat depuis mon arrestation** et mon internement dans un hôpital psychiatrique. Un avocat m'a dû être nommé pour toutes les procédures judiciaires. Le fait qu'aucun avocat impliqué dans les tribunaux de première et de deuxième instance n'ait produit un seul document pour ma défense prouve que j'ai été privé d'aide juridique depuis mon arrestation.

Ce fait est suffisant pour me nommer un avocat en cassation, car il prouve lui-même **la base de la récusation de l'ensemble de la cour d'appel**, qui a remplacé le droit à la défense des personnes placées dans un hôpital psychiatrique par le droit des avocats à être payés pour leur présence en audience et leur refus de défendre les personnes vulnérables.

6. Parce que la décision attaquée est susceptible d'appel, alors mon droit d'appel doit être garanti, et non violé par le président du bureau d'aide juridique.

Si la législation française demande de la participation obligatoire d'un avocat dans la procédure de cassation, donc, l'obligation de l'état d'assurer l'accès à la justice **implique l'obligation de désigner un avocat** à QUICONQUE entend la saisir. Par conséquent, la décision attaquée viole les obligations de l'état et est susceptible d'annulation.

Par exemple, le Bureau d'aide juridique auprès de la CNDA désigne l'avocat pour **tout** demandeur d'asile qui a fait une demande d'aide juridique, bien que la participation d'un avocat ne soit pas nécessaire pour accéder à l'appel. Cela confirme que l'avocat doit être nommé à la demande du demandeur pour toute instance en raison de l'interdiction de la discrimination par type d'instance judiciaire.

«... la décision de la législature d'un état d'amendement dans une loi ne signifie pas que cette loi est absolument contraire aux dispositions du Pacte, **les États parties peuvent modifier librement des lois qui ne sont pas contraires aux dispositions du pacte**, et aller au-delà des obligations énoncées dans le pacte, en donnant **à ses citoyens des droits et des avantages supplémentaires**, qu'il ne prévoit pas» (p. 7.5 *Considérations du COMITÉ 31.03.92, l'affaire de «Ms. M. Th. Sprenger v. The Netherlands»*).

7. En vertu de l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux, le droit à l'aide juridictionnelle a pour objet une bonne administration de justice et non le déni de justice, ce qui est le cas en l'espèce.

Charte européenne des droits fondamentaux

47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

«***Toute personne***» signifie que :

- j'ai le droit à un recours effectif devant un tribunal,
- j'ai le droit de le faire moi-même : la possibilité de défendre,
- j'ai le droit d'être assisté d'un avocat: aide juridictionnelle pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice, mais pas au contraire.

"18. Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. **Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6** " (l'arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce"), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»)

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le « droit d'accès » eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).

8. Le Président du Bureau d'aide juridique **m'a discriminé** parce qu'il m'a privé d'aide juridique à cause de ma pauvreté, car **si je pouvais payer un avocat**, mon procès serait examiné par la Cour de cassation et non par le Président du bureau d'aide juridique, alors j'aurais accès à la cour de cassation sans passer par le président du Bureau d'aide juridique. Par conséquent, me refuser un avocat est une infraction prévue par l'article 432-7 du CP.

«... l'expression «discrimination», comme il est utilisé dans le Pacte, il doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur de peau, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et **ayant pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, toutes les personnes sur un pied d'égalité, de tous les droits et libertés (...).** » (par.8.4 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 12 juillet 18 dans l'affaire *Andrea Vandom C. Republic of Korea*»).

« ... Cela soulève la question de l'arbitraire et donc de la violation du droit à l'égalité devant la loi, à une égale protection de la loi et à la non-discrimination conformément à l'article 26 du pacte » (par.8.3 des Constatations du 30 décembre 2001, dans l'affaire *Dr. Karel Des Fours Walderode v. The Czech Republic*»).

« ...si les dispositions de la Convention ont été respectées par les tribunaux nationaux dans l'affaire... » (par. 128 de l'Arrêt du 5 septembre 17 dans l'affaire *Bărbulescu c. Roumanie*).

«Le comité rappelle son observation générale n ° 18 sur la non-discrimination, dans lequel il a établi que le principe de l'égalité devant la loi et une égale protection de la **loi garantit à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination;** que la discrimination doit être interdite par la loi et **en fait dans tout domaine réglementé et protégé par les autorités publiques;** et que, lors de l'adoption de la législation de l'état partie doit veiller à ce que **son contenu ne soit pas discriminatoire.** ... toutes les différences de traitement ne constituent pas une discrimination si les critères de cette différenciation sont **raisonnables et objectifs** et s'ils sont appliqués pour **atteindre un objectif légitime au sens du pacte.** ... »(par.7.4 des constatations Du Comité des droits de l'homme du 18.03.10 dans l'affaire *Aurélio Gonçalves et al. v. Portugal*»).

« ... à compter de la date de ratification de la Convention, tous les actes et omissions de l'état doivent être conformes aux dispositions de la Convention (...) ... » (par. 82 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire *Blecic C. Croatie*).

« ... La Convention, ... contient plus que de simples obligations réciproques entre les Parties contractantes. Elle crée expressément des droits pour les personnes relevant de leur juridiction (...). La règle de non-rétroactivité des traités mentionnée ci-dessus est donc importante non seulement pour la cour européenne elle-même, **mais surtout pour les tribunaux nationaux lorsqu'ils sont invités à appliquer la Convention. ...**» (Par. 90 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire *Blecic c. Croatie*).

9. Le formulaire de demande d'aide juridictionnelle contient des données spécifiques pour sa nomination : un revenu du demandeur, objet de l'aide juridique. Le formulaire lui-même indique les raisons limitées du refus de l'aide juridique gratuite et de son paiement partiel. **Pour évaluer les motifs sérieux d'appel** d'une décision, il convient **d'examiner le dossier** et de ne pas tirer de conclusions sur une décision que le requérant entend faire appel. (annexes 5-7)

La nomination d'un avocat devrait avoir du bon sens. Ça veut dire que l'avocat doit contester la décision par **ses arguments basés en fait et en droit**. Comment le président du bureau peut tirer des conclusions sur l'absence de motifs sérieux de l'appel **en l'absence de travail juridique d'établissement des faits et du droit**?

En conséquence, il a pris sa décision sur la base de **la décision falsifiée** du premier président de la cour d'appel.

Pour cette raison, toutes les décisions du président du bureau d'aide judiciaire selon lesquelles il ne voit pas de motifs sérieux de recours **sont falsifiées** et non fondées sur des faits.

10. Puisque la récusation de toute la composition de la cour d'appel a été déclarée dans le cadre d'une affaire judiciaire spécifique, l'appel du refus de récusation doit être considéré dans le cadre de la cassation contre la décision de la cour d'appel au fond du 4.09.2020, mais pas séparément.

De plus, la cour d'appel a violé **la procédure de récusation** et l'affaire a été examinée par une juge **avant l'examen de la récusation** : j'ai déclaré les récusations le 28.08.2020 et le 1.09.2020, la juge a examiné d'une affaire le **1.09.2020**, l'ordonnance de rejet de la récusation a été rendue le 2.09.2020.

Toutes ces violations sont reflétées dans la cassation contre la décision sur le fond, datée le 04.09.2020, bien que l'audience avait lieu le 01.09.2020, ce qui signifie que l'affaire a été examinée par la composition illégale du tribunal.

Pour cette raison, j'ai demandé la nomination **d'un avocat pour faire appel des deux décisions**. (annexe 3)

Également il suit de ma cassation contre la décision du 4.09.2020, que les récusations de la juge déclarées lors d'une audience le 1.09.2020, **n'ont pas été enregistrés** par la juge et le greffier et finalement n'ont pas été considérés le 2.09.2020 par le premier président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, bien qu'elles soient basées sur la création de conflits d'intérêts.(annexe 4)

11. Toute amende est susceptible d'appel, même pour le montant de 45 euros. Le refus de nommer un avocat viole mon droit de faire appel d'une amende de 1 500 euros, ce qui constitue une discrimination et indique une mauvaise qualité de la législation.
12. Je noterai que selon la lettre du BAJ mon recours contre la décision du président du BAJ doit être **motivé en fait et en droit**. Cependant, je demande une aide juridique pour que l'avocat se réfère à en droit applicable en ce qui concerne les faits. Je suis un demandeur d'asile, je ne parle pas français. Par conséquent, je demande une aide juridique, mais non seulement elle ne m'a pas été fournie, mais le bureau me charge toujours de faire appel motivé de **sa décision non motivées**.

Pour faire **appel motivé** de la décision du président du Bureau juridique, il était nécessaire de nommer un interprète et un avocat, car je suis étranger non francophone et je ne connais pas le droit français. Par conséquent, le refus de nommer un avocat pour moi compte tenu de mes circonstances particulières est en soi la preuve de son illégalité. Je porte cet appel contrairement à l'action de l'état, mais pas à la suite de la garantie de mes droits de sa part.

«La notion de " violation flagrante ou évidente » ... peut inclure, selon les circonstances, l'absence de compétence (...), le refus d'entendre ... (...), le non-dénonciation des motifs ... (...), la mauvaise foi des autorités, etc. (...) »(par. 157 de l'Arrêt du 31 mars 2011 dans l'affaire Khodorkovskiy c. Russie).

13. Il s'agit du refus à mon accès à la cour. Cependant, ni les lois des États ni les décisions des agents des États ne doivent violer les DROITS de l'homme.

Le droit «par nature, il dépasse même la législation de l'état».(§ 68 de la décision de la cour européenne des droits de l'homme du 03/03/05 dans l'affaire de la recevabilité de la requête, Yon Aurel Manoilescu et Alexandra Maria dobrescu C. Roumanie et Fédération de Russie, selon laquelle le droit)

14. Le droit à une bonne administration.

Charte européenne des droits fondamentaux

Article 52 *Portée et interprétation des droits et des principes*

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

La violation de mon droit d'avoir accès à une cour et à un recours effectif à la suite d'une décision contestée de refus d'assistance juridique n'est pas nécessaire et ne répond pas effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés.

Charte européenne des droits fondamentaux

Article 54 Interdiction de l'abus de droit

*Aucune des dispositions de la présente Charte **ne doit être interprétée** comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à **la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.***

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 29

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte **visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.**

Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

Article 27. Droit interne et respect des traités

Un Etat partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution du traité.

15. La conséquence de la décision contestée est la création d'avantages pour le premier président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence de falsifier impunément les décisions, de désorganiser le travail de la Cour, d'emprisonner illégalement des personnes dans un hôpital psychiatrique dans les intérêts corrompus de l'hôpital, du préfet, du procureur du département des Alpes-Maritimes et utiliser les amendes comme un moyen d'intimider les Victimes pour la défense de leurs droits par elles-mêmes (l'art. 432-11 CP).

"...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération... » (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»).

16. Par ces motifs, je demande de

- 1) refléter mes arguments dans la décision prise et y répondre,
- 2) reconnaître mes droits fondamentaux garantis par le droit international et de les assurer indépendamment de la législation nationale,
- 3) annuler la décision du 10.02.2021 du Président du BAJ auprès de la Cour de cassation et nommer un avocat Maître RICHARD qui a été nommé pour la cassation contre la décision au fond du 4.09.2020. (décision N°4550/2020 du 20.11.2020 – référence N° 2020Co3327)
- 4) en cas de refus de la nomination d'un avocat, je demande de me payer par le Ministère de justice

1500 euros pour préjudice matériel

75 000 (l'art. 432-7 CP) + 1 000 000 euros (l'art. 432-11 CP) préjudice moral

en tant **qu'une demande préalable.**

- 5) m'envoyer des décisions du BAJ par e-mails selon l'art. L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration

*« Toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, adresser à celle-ci, **par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie.** Cette administration est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans lui demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme. »*

17. Annexes :

1. Décision du 10.02.2021 de refus de l'avocat
2. Décision du 20.11.2021 de la nomination d'avocat
3. Lettre au premier président du 7.09.2020
4. Cassation contre l'ordonnance au fond du 4.09.2020
5. Lettre au avocat du 18.12.2020
6. Lettre au avocat du 29.01.2021
7. Lettre au avocat du 01.02.2021

Préparé avec l'aide de l'association **non étatique** «Contrôle public» en raison de la violation de mon droit par l'État d'avoir un interprète et un avocat pour faire appel de la décision du premier président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

M. Ziablitsev

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Зиابلитсев' (Ziablitsev).